

**ARRETE N° 62/2023**  
**(en complément de l'arrêté 60/2023)**

**Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de M. Romain VAUTRIN, Président de l'association RUN ADDICT, organisatrice du Trail de l'Espoir le 2 mars 2023,

Vu le danger que représente la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Du vendredi 30 juin 2023 à 16 heures au dimanche 2 juillet 2023 à 13 heures, le stationnement des poids lourds, des bus et véhicules sera interdit sur la halte fluviale entre la route des Dames et l'aire de camping-cars. Seuls les véhicules des participants et organisateurs du trail de l'Espoir seront autorisés à stationner à cet endroit le dimanche 2 juillet 2023.

ARTICLE 2 : L'accès sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune et son ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Monsieur le Président de Run Addict

Fait à Dieue-sur-Meuse le 29 juin 2023.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*